

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2018**

### **SECRETAIRE DE SEANCE : D. BOUCHARD**

L'an deux mille dix-huit, le 16 juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard SIMPLEX, Maire, en session ordinaire, en salle du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil municipal du 18 juin 2018.

Puis, le Conseil municipal procède à l'étude et au vote des différents points de l'ordre du jour.

Arrivée à 20h05 de Madame D. BOUCHARD

### **I – ADMINISTRATION GENERALE**

#### a) Délégations au maire des attributions du conseil municipal : modifications

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

VU la loi N°2017-257 du 28 février 2017 portant extension du champ des délégations ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2014 portant liste des délégations au maire des attributions du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 mai 2017 portant précision des limites plafonds dans lesquelles le maire bénéficie de la délégation des attributions du Conseil municipal en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la bonne marche de l'administration municipale de charger le maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- dans la limite de 221 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services,
- dans la limite de 1 500 000 € H.T. pour les marchés de travaux,

ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 10% du marché initial pour les marchés de fournitures et services,
- dans la limite de 15% du marché initial pour les marchés de travaux,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

Le droit de préemption urbain a été institué par le Conseil municipal en date du 26 mai 2014 sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU) adopté par le Conseil municipal en date du 10 janvier 2014.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après dans les 3 points détaillés par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- a) de charger un avocat d'accomplir, au nom de la commune, les actes de procédure et d'exercer, au nom de la commune, l'action que celle-ci a décidé d'intenter. Plus particulièrement les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations d'attributions de l'Assemblée pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal et en vertu de ses compétences propres en matière : d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, de gestion des services communaux, de gestion du personnel communal.
- b) saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative.
- c) saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 500 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : à savoir dans la limite du cumul de 80% de subventions par projet ;

27° De procéder, sans limite fixée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'accepter de déléguer à monsieur le maire les attributions ci-avant mentionnées pour la durée restante du mandat : les dispositions des délibérations du Conseil municipal en date du 14 avril 2014 et 30 mai 2017 sont abrogées.

## **II – AFFAIRES JURIDIQUES**

- a) Adhésion au groupement de commandes dans le cadre d'une démarche mutualisée de mise en conformité avec le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles – RGPD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 relatif à la constitution de groupement de commandes,

VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – dit RGPD,

VU la convention portant constitution du groupement de commandes approuvée par le Conseil Communautaire de la 3CM du 5 juillet 2018, ci-annexée.

ENTENDU,

Les collectivités traitent au quotidien des données à caractère personnel, concernant leurs agents mais aussi leurs usagers ou administrés. Elles utilisent ainsi de nombreuses données sous informatique ou papier pour gérer les différents services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, gestion des ressources humaines, etc.

En tant que responsables des traitements, les collectivités doivent veiller à ce que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour une durée appropriée, en toute sécurité et confidentialité, et en respectant le droit des personnes.

La loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur

divulgarion ou leur mauvaise utilisation sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Depuis le 25 mai 2018, le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, est applicable.

En conséquence, en qualité de responsables des traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent, les maires et présidents d'EPCI peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions réglementaires et de non-conformité au RGPD.

De plus, il est à noter que le RGPD alourdit considérablement les sanctions administratives infligées par la CNIL. Celles-ci pourront aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial.

Pour appliquer et respecter le RGPD, les collectivités ont notamment l'obligation :

- De recenser l'ensemble de leurs traitements de données personnelles et de les consigner dans un registre des traitements, de s'assurer que ces traitements respectent les nouvelles obligations légales, et prévoir, le cas échéant, les actions à mener pour s'y conformer ;
- D'identifier les traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, de mener une étude d'impact sur la protection des données pour chacun de ces traitements, et mettre en place, le cas échéant, des mesures permettant de répondre aux principaux risques et menaces qui pèsent sur la vie privée des personnes concernées ;
- De décliner en interne des mesures organisationnelles et techniques adaptées permettant de démontrer à tout moment, que chaque traitement de données personnelles est conforme au RGPD.

Pour la 3CM et la majorité des communes membres, cette démarche de mise en conformité au RGPD est donc complexe à réaliser en raison notamment, de l'absence de services informatique et juridique en interne.

Aussi, dans le cadre du schéma de mutualisation, il est ressorti des discussions menées avec les communes membres de la 3CM que les communes de Balan, Béliigneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix souhaitaient engager rapidement leur mise en conformité.

Aussi, les parties ont exprimé le choix de mutualiser leurs besoins dans le cadre d'une procédure d'achat groupée commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et des besoins, et d'assurer au projet une coordination efficace.

A ce titre, les communes de Balan, Béliigneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix ainsi que la 3CM, souhaitent passer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le groupement de commandes aura pour objet :

- La réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition des besoins et la rédaction d'un marché de services ;
- La passation d'un marché de services pour la mise en conformité au RGPD.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération.

La 3CM est désignée en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Il est précisé que les frais de fonctionnement du groupement de commandes sont avancés par le coordonnateur et répartis entre les collectivités concernées suivant les modalités fixées dans la convention annexée à la présente délibération.

Concernant la passation du marché de services pour la mise en conformité au RGPD, il est à noter que chaque membre du groupement sera chargé individuellement de la notification du marché à l'attributaire, et signera son propre acte d'engagement.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour :
  - La réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition des besoins et la rédaction d'un marché de services ;
  - La passation d'un marché de services pour la mise en conformité au RGPD.
- d'accepter les termes de la convention du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- d'accepter que la 3CM soit coordonnateur du groupement de commandes,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention du groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,
- d'autoriser monsieur le maire à procéder aux dépenses et ce, conformément aux dispositions financières prévues dans ladite convention du groupement de commandes.

### **III - BATIMENTS PUBLICS :**

- a) Groupe scolaire : demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2018

VU l'article 15 de la loi de finances initiale 2018 portant dotation de soutien à l'investissement local ;

VU l'article 2334-42 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) portant codification de ladite dotation ;

CONSIDERANT le double objectif de ladite dotation : soutenir l'investissement des collectivités et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand Plan d'investissement (GPI) présenté par le Premier ministre le 25/09/17 ;

CONSIDERANT le statut éligible de la commune ;

CONSIDERANT la nature des projets éligibles : en particulier la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT le plan de financement suivant :

Nature des dépenses	Montant H.T	Nature des recettes	Taux	Montant
Rénovation cabinets de toilette école élémentaire	35 190,42 €	Subvention au titre de la DSIL 2018	80 %	108 468,45 €
Rénovation cabinets de toilette école maternelle	29 094,48 €	Autofinancement	20 %	27 117,11 €
Rénovation 4 salles de classe bâtiment C + 3 salles ateliers	36 576,14 €			
Ravalement des façades écoles élémentaire, maternelle et restaurant scolaire	20 197,50 €			
Mission de maîtrise d'œuvre	14 527,02 €			
<b>TOTAL</b>	<b>135 585,56 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>135 585,56 €</b>

Le Conseil municipal à l'unanimité décide d'autoriser monsieur le maire :

- à déposer une demande de subvention pour la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires selon le plan de financement précédent,
- à signer tout acte afférent.

#### **IV – PERSONNEL COMMUNAL**

a) Modification du tableau des emplois permanents

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2018 portant dernière modification du tableau des emplois permanents ;

VU l'avis du Comité technique ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour le conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents suite à la subsistance d'emplois permanents à temps complet et non-complet vacants depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT les modifications de postes rendues nécessaires pour la rentrée scolaire 2018 suite au passage de la semaine de 5 jours à la semaine de 4 jours ;

CONSIDÉRANT que les transformations de postes ci-dessous proposées concernent au 1er août 2018 :

#### 1 - Le Service scolaire

- Suppression d'un poste à temps non complet de 16 heures relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques non pourvu depuis plusieurs années.
- Suppression d'un poste à temps non complet de 17 heures 30 relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques non pourvu depuis plusieurs années.
- Suppression d'un poste à temps non complet de 25 heures relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques non pourvu depuis plusieurs années.
- Suppression d'un poste à temps non complet de 29 heures 20 relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques non pourvu depuis plusieurs années.
- Transformation d'un poste à temps non complet de 27 heures 20 relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles en poste à temps non complet de 28 heures 20 pour permettre l'adéquation du volume horaire hebdomadaire du poste de travail avec la nouvelle organisation du service.
- Transformation d'un poste à temps non complet de 26 heures relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques en poste à temps complet de 28 heures pour permettre l'adéquation du volume horaire hebdomadaire du poste de travail avec la nouvelle organisation du service.
- Transformation d'un poste à temps non complet de 27 heures 20 relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques en poste à temps complet de 28 heures pour permettre l'adéquation du volume horaire hebdomadaire du poste de travail avec la nouvelle organisation du service.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

1°) de procéder à la présente modification du tableau des emplois permanents à compter du 1er août 2018 ;

2°) d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sur ces emplois au budget.

## **V - VOIRIE-ASSAINISSEMENT-RESEAUX**

- a) Eclairage public : Rapport d'exploitation 2017 du SIEA

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport d'exploitation 2017 ;

Le Conseil municipal :

- prend acte du Rapport d'exploitation 2017 du SIEA

## **VI – QUESTIONS DIVERSES**

- a) Tirage au sort des jurés d'assises 2019

Le Conseil municipal a procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2019 d'après la liste électorale.

En fonction des numéros d'inscription tirés au sort sur la liste, le tableau à transmettre au Tribunal est le suivant :

Madame RIBERON Murielle Marie Chantal,  
Monsieur DEPLATIERE Ludovic Daniel,  
Madame DEIROLLE Gwendoline Corinne Désirée,  
Monsieur PERRIN Christophe,  
Madame CARDOSO épouse DE BARROS Lacalète,  
Monsieur BELLATON Jacques Charles,  
Madame DEGRET épouse GARDE Marie-Laure,  
Madame GIMENEZ Julia,  
Madame SABRI épouse KHAMASSI Choumicha,  
Monsieur DOLLEY Yves Marie Patrick,  
Madame PARASKIOVA Marjorie,  
Madame WINTONIW Marine.

Une lettre d'information leur sera envoyée. Les personnes concernées devront, au plus tôt, communiquer leur profession, pour un envoi par la commune au Tribunal dans la foulée.

- b) Festival de Musique 2018 : les 20 et 21 juillet 2018  
c) Tour d'Horizon 2<sup>ème</sup> trimestre : publication effective  
d) Travaux de voirie menés conjointement par la 3 CM et la commune pendant la période estivale : porter à connaissance du calendrier

- e) Assemblée générale de l'Association des Maires de l'Ain : les propositions de chacun des membres du Conseil municipal peuvent être communiquées en mairie avant le 6 septembre 2018
- f) Forum des Associations 2018 : date de tenue ce 1<sup>er</sup> septembre 2018
- g) Monsieur le maire rappelle que la date du prochain conseil municipal est le 17 septembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 45.